

GE_GERICHTE ACJC/1240/2019 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1240_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1240/2019 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1240/2019 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'adoptant. Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, l'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant. En l'espèce, A_____ est domicilié à Genève, de sorte que les autorités de ce canton sont compétentes pour prononcer l'adoption. La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption à Genève (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les arts. 264 et ss CC.

E. 2.1

Selon l'art. 264 al. 1 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant, sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants. L'art. 264c al. 1 et 2 CC prévoit par ailleurs qu'une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans. La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps, sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

- 6/8 -

C/3555/2018

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. L'adoptant et le père des mineurs sont liés par un partenariat enregistré le _____ 2015 et font, selon leurs déclarations et les documents produits, ménage commun depuis 2012. Le requérant a été présent dans le quotidien des enfants depuis leur naissance; il leur a prodigué des soins et a pourvu à leur éducation depuis lors. La différence d'âge entre l'adoptant et les adoptés est respectivement de 35 et 39 ans. Les mineurs étant issus d'une fécondation in vitro au moyen de dons d'ovocytes anonymes et la femme qui les a portés, gestatrice pour autrui, ayant renoncé à tout droit sur ces derniers selon le droit de l'Etat de N_____ (Etats-Unis), ce qui

a été constaté par le tribunal local compétant, aucun consentement ne doit être requis de cette dernière, qui n'a aucun lien, ni juridique, ni génétique avec les mineurs. La personne ayant donné son patrimoine génétique est, quant à elle, inconnue, de sorte que son consentement ne peut être requis. Il ressort par ailleurs du rapport du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 31 janvier 2019, que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt des mineurs et ne fera qu'entériner juridiquement une situation de fait existante. La situation financière des parents est saine; l'adoptant a cessé toute activité lucrative afin de s'occuper des enfants, tandis que leur père biologique est directeur général d'une société, activité qui lui permet de subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille. B_____ et C_____ sont intégrés dans la famille de l'adoptant qui les considère comme les fils de ce dernier à part entière. Ils évoluent bien au sein du couple, avec leur sœur. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, il sera dit que le lien de filiation avec D_____ n'est pas rompu. Celui-ci et l'adoptant portant le même nom de famille, B_____ et C_____ continueront à porter le nom de A_____ [et] D_____, conformément d'ailleurs à la volonté exprimée par l'adoptant et son partenaire. Les mineurs conserveront les droits de cité cantonaux et communaux du parent dont ils portent le nom, à savoir ceux de D_____ et resteront ainsi originaires de E_____ [NE], F_____ [TI] et Genève.

- 7/8 -

C/3555/2018

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 8/8 -

C/3555/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2013 à I_____ [Etats-Unis] et de C_____, né le _____ 2017 à J_____ [Etats-Unis], tous deux originaires de E_____ [NE], F_____ [TI] et Genève, par A_____, né [A_____], le _____ 1978 à G_____ [France], de nationalité française. Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____ et D_____, né le _____ 1972 à Genève, originaire de E_____ [NE], F_____ [TI] et Genève, n'est pas rompu. Dit que B_____ et C_____ continueront de porter le nom de famille [de] A_____ [et] D_____ et resteront

originaires de E_____ [NE], F_____ [TI] et Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'Etat civil :

- Pièces déposées par le requérant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.